AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 17-11-72 445263

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION POITOU-CHARENTES

CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, DEUX-SEVRES, VIENNE

12, rue Victor Hugo - 86 - POITIERS - Tel (49) 41.35.55 -

ABONNEMENT ANNUEL 30 F

C. C. P. LIMOGES 4.752.22. W.

Sous Régisseur de recettes et d'avances AVERTISSEMENTS AGRICOLES 12, rue Victor Hugo - 86 - POITIERS

Imprimerie de la Station Poitou-Charentes - Directeur-Gérant : L. BOUYX

BULLETIN N° 146 - 14 Novembre 1972

A PROPOS DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT L'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Nos abonnés trouveront ci-joint le texte de l'arrêté ministériel du 1er Juin 1971 relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques. Il abroge et remplace un arrêté ancien, remontant au 11 Janvier 1956, qui concernait l'épandage des produits antiparasitaires.

C'est en raison même des modifications et des adjonctions que présente le nouveau texte par rapport au précédent, que nous avons jugé utile de le diffuser auprès de nos abonnés qui, le plus souvent étant des praticiens, se trouvent directement concernés.

Toutefois, nous avons estimé que la seule communication du texte de l'arrêté n'était pas suffisante, qu'il était nécessaire d'en commenter certains passages, de souligner leur importance et, le cas échéant, de montrer les différences avec le texte de l'arrêté abrogé. C'est ce que se propose de faire cette note.

ARTICLE 1 -

Les produits phytopharmaceutiques visés par cet article comprennent l'ensemble des spécialités qui, commercialisées et soumises à l'homologation préalable, sont destinées à combattre les parasites animaux et végétaux des cultures. Il s'agit en fait de ce que l'on appelle couramment les "pesticides".

Quant aux produits industriels simples, que mentionne ce même article, ce sont des produits qui, commercialisés en l'état, sans aucun adjuvant, ne sont pas soumis à la règlementation concernant l'homologation. Parmi ceux-ci, citons, à titre d'exemple, le sulfate de cuivre, la chaux vive et la fleur de chaux, le sulfate de nicotine, le soufre sublimé et trituré, le permanganate de potassium, etc...

ARTICLE 2 -

Il précise que "toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs lors des traitements phytopharmaceutiques pour éviter l'entraînement des produits vers un certain nombre de points" qu'il énumère, et dont nous laissons le soin à nos lecteurs de prendre connaissance en le consultant.

Dans ce domaine, l'arrêté abrogé - celui du 11 Janvier 1956 - stipulait que sauf dérogation accordée par le Préfet sur avis du Directeur des Services Agricoles les traitements antiparasitaires ne pouvaient être effectués que sur des zones situées à plus de 30 m de ces mêmes points (1) lorsqu'ils étaient exécutés par des pulvérisateurs

P 90

à moteur de plus de 20 CV, par des pulvérisateurs à jet porté ou par des poudreuses à moteur, et à plus de 100 m avec des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils aériens.

Le rapprochement de ces deux textes montre que sous un aspect plus libéral, puisqu'il ne fait pas état de distances minimales à respecter entre les zones traitées et les points à protéger, l'arrêté le plus récent est en fait plus contraignant que l'ancien.

Dans ce dernier, la personne exécutant des traitements se trouvait en règle pour autant qu'elle ait respecté les distances minimales imposées selon les appareils utilisés. Elle pouvait donc fort bien, par inconscience ou de propos délibéré, ignorer par exemple l'incidence des vents déportant la pulvérisation ou le nuage de poudre sur les points à protéger.

Si le nouvel arrêté autorise l'emploi de tous appareils de traitements, du pulvérisateur ou de la poudreuse à dos, à l'avion ou à l'hélicoptère, en passant par la gamme des appareils à moteur, que les pulvérisateurs soient pneumatiques, à jet porté ou projeté, sans leur fixer de limite par rapport aux points à protéger; par contre, il spécifie que toutes précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement des produits vers ceux-ci.

Il s'agit donc d'un régime que l'on pourrait qualifier de semi-liberté, puisqu'il implique de la part de l'usager une conscience très nette de ses responsabilités lors de l'exécution des traitements antiparasitaires. C'est dire qu'il doit en avoir une maîtrise aussi complète que possible.

Aussi, invitons-nous nos lecteurs praticiens à bien réfléchir sur la portée de ces nouvelles dispositions, en fonction de l'environnement des parcelles de leur exploitation, dans lesquelles ils sont appelés à effectuer des traitements. En poussant leurs investigations, ils constateront que l'emploi d'un simple pulvérisateur ou d'une poudreuse à dos, que ne règlementait pas l'arrêté abrogé, est susceptible, avec le nouveau, de poser des problèmes liés à un voisinage immédiat et à des conditions atmosphériques particulières.

Si l'arrêté de 1956 visait déjà à protéger l'homme, les animaux domestiques, les abeilles, le gibier, la faune piscicole, enfin l'eau, des nuisances et pollutions auxquelles sont susceptibles de donner lieu des interventions phytosanitaires mal contrôlées, il est hors de doute que les dispositions de l'arrêté de 1971, en raison de leur nature même, renforcent cette protection.

En ce qui concerne plus particulièrement l'eau, ce ne sont plus seulement les points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques, les rivières et étangs poissonneux, qui font l'objet de mesures de protection, mais l'ensemble du réseau hydrographique, puisque dans le nouvel arrêté, elles s'appliquent également aux cours d'eau et canaux, sans omettre du point de vue piscicole, les bassins d'élevage.

La nouvelle règlementation témoigne donc d'une volonté renforcée et très affirmée de préserver de la pollution par les pesticides, toutes les eaux de surface, quelle que soit leur destination immédiate et de façon implicite les eaux souterraines.

Il s'agit en la circonstance de mesures de sauvegarde, dont il ne suffit pas de reconnaître le bien fondé, mais dont il faut prendre conscience afin de les mettre en pratique lorsqu'on est concerné.

<u>ARTICLE 3</u> -

Il est relatif aux mesures particulières à prendre par arrêtés préfectoraux, sur proposition des Chefs de circonscriptions phytosanitaires (Inspecteurs de la Protection des Végétaux), chaque fois que l'application des produits phytopharmaceutiques est susceptible de présenter localement un risque exceptionnel, tant à l'égard des cultures que des points à protéger.

.../...

Pour fixer les idées, indiquons que la vigne étant très sensible aux hormones de désherbage, des arrêtés préfectoraux peuvent règlementer l'emploi de ce type de désherbant dans les cultures situées au voisinage des vignobles.

ARTICLES 4 à 8 -

Ces articles concernent les traitements par voie aérienne et la protection des abeilles. Ils nous apparaissent suffisamment explicites et n'appellent donc pas de commentaires particuliers.

ARTICLE 9 -

Ses dispositions constituent une innovation par rapport à l'arrêté abrogé. Elles intéressent la destination à donner aux emballages ayant contenu des pesticides, aux reliquats de produits, de bouillie, etc ... afin de réduire au maximum les risques d'intoxication et de pollution accidentels dont ils pourraient être la cause.

Bien que l'arrêté ne le précise pas, il est recommandé d'incinérer les emballages en papier ou en carton, d'aplatir, de briser ou d'éventrer ceux en métal, verre ou plastique, afin qu'ils ne puissent être réemployés si on doit les transporter à une décharge contrôlée.

Comme l'indique d'ailleurs le texte de l'article, il est bien évident que les éléments chiffrés qu'il fournit : 30 cm pour la profondeur à donner aux trous devant recevoir les reliquats de bouillie, 50 m d'un puits, d'une source, d'un cours d'eau, d'un amas d'eau, pour enfouir des emballages, des reliquats de produits, constituent des minima que, dans certains cas, il sera nécessaire d'augmenter.

Au sujet de ces dispositions, faisons observer que seule une réflexion approfondi et la connaissance des lieux (structure du sol, environnement) où l'on se propose d'effectuer ces opérations, permettront à chacun de résoudre au mieux, eu égard aux risques de pollution pour l'eau, ces questions d'enfouissement d'emballages et plus encore de résorption de reliquats de produits et de bouillie.

*

* *

Nous conclurons en invitant nos abonnés à lire très attentivement le texte de l'arrêté, et pour ceux qui sont des praticiens, à tenir le plus grand compte de ses dispositions, dont l'importance ne saurait leur échapper.

---

(1) - avec ces différences toutefois que "cours d'eau, canaux, étangs et bassins d'élevage piscicole" ont remplacé "rivières et étangs poissonneux" et que l'on a ajouté à la liste des points à protéger les "parcs naturels agréés".

P 91

ARRETE DU 1er JUIN 1971

Journal Officiel du 5 juin 1971

Application des produits phytopharmaceutiques

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU les articles 342 à 364 du code rural relatifs à la protection des végétaux ;

VU la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, validée par l'ordonnance du 13 avril 1945, modifiée par la loi du 30 juillet 1963 et complétée par le décret du 25 novembre 1963 ;

VU le décret du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale ;

VU l'arrêté du 5 janvier 1957 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles, notamment son article 1er visant la déclaration obligatoire de l'emplacement des ruches et ruchers ;

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 6, paragraphe 1 ;

VU l'article L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964, modifiant le décret du 1er août 1959 et instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau ;

VU les articles R. 5149 à R. 5167 et R. 5229-1 du code de la santé publique relatifs aux conditions de délivrance et d'emploi des substances vénéneuses ;

VU la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures et le décret du 11 mai 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux

SUR la proposition du directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs et du directeur général de l'administration et du financement,

ARRÊTE :

Article 1er - Les produits phytopharmaceutiques visés par la loi du 2 novembre 1943, ainsi que les produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la même loi, doivent être appliqués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

TITRE 1er

- Dispositions générales -

Article 2 - Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs lors des traitements phytopharmaceutiques pour éviter l'entraînement des produits vers les points énumérés ci-dessous :

a) Habitations ;
b) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques ;

P.1.92

c) Cultures qui, d'après la règlementation en vigueur, ne doivent pas, au même moment, être traitées avec le produit utilisé ;

d) Cours d'eau, canaux, étangs et bassins d'élevage piscicole ;

e) Ruches et ruchers déclarés ;

f) Parcs d'élevage de gibier et des réserves de chasse et parcs naturels agréés par le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Article 3 - Lorsque des produits phytopharmaceutiques peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des cultures ainsi que des points énumérés à l'article 2 ci-dessus situés au voisinage des zones traitées des arrêtés préfectoraux pris sur proposition du chef de la circonscription phytosanitaire pourront, indépendamment des dispositions déjà fixées par l'article précédent, prévoir des modalités d'application. Ces arrêtés préciseront la nature des cultures sensibles et les points auxquels peut être porté un dommage, les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits phytopharmaceutiques et par celle du matériel utilisé.

Article 4 - Indépendamment de la réglementation générale prévue par le ministère de l'intérieur et le ministère des transports pour les traitements aériens, des mesures devront être prises par les entreprises pour signaler de façon apparente les zones d'opération.

Article 5 - Les terrains d'atterrissage et les zones d'opération seront interdits aux animaux domestiques et à toute personne étrangère aux traitements.

Article 6 - Les opérateurs doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité appropriés aux types de traitement dont ils ont la charge.

TITRE II

- Dispositions particulières concernant la protection des abeilles -

Article 7 - Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements phytopharmaceutiques, réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles, sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

1 - Sur les arbres fruitiers pendant la période de pleine floraison.

2 - Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat.

3 - Sur les plantes visitées par les abeilles pendant la période de leur pleine floraison.

.../...

Lorsque les plantes mellifères en fleurs se trouvent sous des arbres ou au milieu de cultures destinés à être traités au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

Article 8 - En ce qui concerne les crucifères oléagineuses, compte tenu de l'échelonnement de leur floraison, le stade de "pleine floraison" est atteint à partir du moment où 50 p. 100 des pieds ont au moins une fleur dont tous les pétales sont complètement étalés et, en tout état de cause, dès que le nombre total de ces fleurs est supérieur à cent par mètre carré.

En ce qui concerne les lavandes et lavandins, les préfets pourront, après consultation des organismes les plus représentatifs des producteurs et des apiculteurs et sur avis du chef de la circonscription phytosanitaire, définir par arrêté l'état de la floraison à partir duquel sera interdit l'usage des insecticides dangereux pour les abeilles.

TITRE III

- Dispositions diverses et sanctions -

Article 9 - Après tout traitement, les emballages et reliquats de produits phytopharmaceutiques doivent être transportés dans les décharges contrôlées. Si celles-ci n'existent pas, les emballages doivent être détruits ou enterrés ; les reliquats inutilisables de poudre doivent être enfouis et les reliquats de bouillies, ainsique les eaux résiduelles, versés dans des trous creusés à une profondeur d'au moins 30 centimètres, puis recouverts de terre. Aucune de ces opérations ne doit être exécutée à moins de 50 mètres d'une source ou d'un puits ainsi que de tout cours d'eau ou amas d'eau quel qu'il soit.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant les cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, à l'article 1er de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 remplaçant l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 1er du décret du 25 novembre 1963 établissant des pénalités contraventionnelles pour certaines infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943, à l'article 363 du code rural.

Article 11 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1956 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires ainsi que celles des arrêtés du 15 avril 1957 et du 21 avril 1959 complétant respectivement les articles 6 et 7 de cet arrêté.

Article 12 - Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs (service de la protection des végétaux) et le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 1er juin 1971

Pour le Ministre et par délégation :
le Directeur du Cabinet,

Jean MICHARDIERE

P 93

BULLETIN DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Circulaire n° 72/143/III

INDEMNITES DE STAGE (JORF du 18.10.1972)

Réf. - B.O.E.N. N° 40 du 26 Octobre 1972

Des indemnités de stage sont allouées désormais aux fonctionnaires effectuant un stage de formation ou de perfectionnement hors de leur résidence administrative.

Le nombre de taux de base varie suivant que les intéressés sont mariés ou non, logés gratuitement ou non, ont ou n'ont pas la possibilité de prendre leurs repas dans un établissement.

A titre indicatif, un fonctionnaire marié, logé gratuitement et ayant la possibilité de prendre ses repas dans un établissement perçoit :

2 taux de base pendant les 8 premiers jours,
1 taux de base du 9ème jour à la fin du 6ème mois.

La valeur actuelle du taux de base est de 9,25 F.

****

Circulaire n° 72/144/III

PAIEMENT PAR CHEQUE SUR LE TRESOR

Le rectorat fait connaître que l'établissement du nouveau modèle de chèque entraînera une perte de temps considérable et un retard inévitable dans les paiements.

Le personnel est donc invité à indiquer dans tous les cas de paiement, le numéro de compte courant postal ou bancaire, le lieu du C.C.P. ou le nom et l'adresse de la banque.

Le paiement par chèque sur le Trésor devra devenir un mode de règlement exceptionnel.

****

Circulaire n° 72/145/JSL

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sera ouvert au titre de l'année 1973.

Les épreuves écrites auront lieu, selon toute vraisemblance, au cours du premier trimestre 1973 et se dérouleront au chef lieu de chaque académie.

Le registre des inscriptions peut être d'ores et déjà ouvert; la date de clôture sera fixée ultérieurement.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'accès et la constitution des dossiers d'inscription, s'adresser à la Direction départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs des Alpes de Haute-Provence - 1, rue Docteur Honnorat - 04008 DIGNE - Tél.- 1070-1071.

****

./...

P 94

Circulaire n° 72/146/III

/CAISSE D'AIDE SOCIALE DE L'EDUCATION NATIONALE/

La "C.A.S.D.E.N." est une coopérative de Crédit Mutuel qui s'interdit tout but lucratif. Elle est au service des personnels de l'Ecole publique et des Oeuvres laïques qu'ils animent.

Ne laissez pas vos économies improductives, confiez lui vos disponibilités, elle vous aidera, demain, à résoudre tous vos problèmes financiers.

Pour tout renseignement s'adresser à :

C.A.S.D.E.N. "Les Chauvinets" - 04100 MANOSQUE - Tél. 720432.

****

Circulaire n° 72/147/JSL

/COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 26 SEPTEMBRE 1972/

/E.P.S. à l'Ecole Elémentaire dans le cadre du tiers temps/

Bilan pour l'année scolaire 1971-1972 :

- un compte rendu écrit et détaillé est transmis à chacun des participants,
- dans le domaine de la formation et de l'information des maîtres le programme établi au cours de la réunion départementale du 24 Janvier 1972 n'a pas pu être totalement réalisé,
- au cours du 2ème et 3ème trimestre ont été organisés :
  - les trois stages "Enseignement de la natation",
  - le stage de recrutement des conseillers pédagogiques de circonscription,
  - les demi-journées d'information sur l'E.P.S., dans les secteurs disposant d'un conseiller pédagogique de circonscription,
  - les séances d'initiation et de perfectionnement à la natation (CHATEAU-ARNOUX, ORAISON, DIGNE),
  - les séances d'initiation et de perfectionnement à la pratique du ski (MAURE, BARCELONNETTE)
- n'ont pu être organisés :
  - les stages de formation des remplaçants (difficultés de soustraire les remplaçants pendant 4 jours de leur poste, insuffisance des crédits),
  - le stage plein air (ski) et les séances d'initiation à la natation pour les normaliens en formation professionnelle.

Année scolaire 1972-1973 :

I.- Recrutement et formation des remplaçants

Dès à présent la notice de renseignements demandée aux candidats comporte une rubrique "Aptitudes particulières à l'enseignement de l'E.P.S.".

La commission demande que :

1°) la liste définitive des candidats admis au concours de recrutement ne soit établie qu'au vu des résultats de la visite médicale d'aptitude. Celle-ci devra être orientée par le fait que les maîtres doivent un enseignement suivi de l'E.P.S. à raison de 6 h. par semaine, ce qui nécessite une constitution et un dynamisme certains.

Pour rendre cette mesure efficiente, il serait nécessaire de prévoir l'organisation de la visite médicale dès que les résultats des tests prévus au concours sont connus, les résultats définitifs restant subordonnés aux décisions de la commission médicale.

D'autre part, il semblerait normal qu'un candidat dispensé d'E.P.S. pendant toute la durée de sa scolarité, puisse accéder aux fonctions enseignantes dans le premier degré (possibilité envisagée d'exiger une attestation).

./...

2°) Le stage de formation des remplaçants soit rétabli (voeu déjà exprimé à la réunion précédente).

Sur le plan départemental, l'organisation d'un stage d'E.P.S. de courte durée semble préférable aux deux journées pédagogiques normalement prévues pour cet enseignement.

Un stage de quatre jours pour les remplaçants soumis à la formation professionnelle est demandé. Période la plus favorable, fin ou début d'année scolaire..

Les suppléants volontaires seraient admis à suivre le stage à leur frais.

II.- Normaliens en formation professionnelle

La commission réclame de nouveau :

- des séances régulières d'initiation à la natation (piscine de CHATEAU-ARNOUX),
- le rétablissement du stage de plein air (ski).

III.- Formation permanente des maîtres titulaires

1°) demi-journées d'information sur un secteur géographique et un niveau de classe bien définis (effectif réduit 15 à 20)

Deux demi-journées sont prévues (Octobre et Février-Mars)

Contenu : programme départemental (base commune de travail).

Une **troisième** demi-journée pourra être utilisée à la diligence des inspecteurs départementaux de l'Education Nationale pour une information plus spécialisée.

2°) stages de courte durée

L'efficacité de tels stages est réaffirmée, mais leur réalisation entraîne des difficultés au niveau du remplacement des maîtres dans leur classe.

Les besoins sont évalués de la façon suivante :

. natation .... 3 stages
. ski .... 1 stage
. rythme .... 1 stage (réservé aux maîtres d'écoles maternelles)

L'organisation de ces stages reste subordonnée aux possibilités très aléatoires de remplacement des maîtres dans leur classe.

Pour l'année 1972-1973, la période du 26 Mai au 30 Juin offrirait une possibilité (8 remplaçants étant disponibles).

Le déroulement des examens et l'organisation de la natation scolaire à cette période constituent une gêne certaine.

3°) centre d'initiation et de perfectionnement réservé aux instituteurs (natation, ski)

L'expérience sera poursuivie, le nombre de centres et de séances seront augmentés.

IV.- Organisation pédagogique au niveau de l'école

Un programme annuel d'activités (maîtrise du corps, jeux collectifs, course d'endurance, lendits simplifiés, "Athlétisme") sera proposé et commenté aux maîtres.

La natation et le ski trouvant naturellement leur place dans ce programme au cours des demi-journées d'information, la possibilité d'organiser la classe en équipes ou clubs avec participation à des rencontres inter-classes ou inter-écoles sera suggérée.

P 95 ./...

V.- Ouverture sur l'U.S.E.P.

Le calendrier départemental ainsi que le choix des épreuves des rencontres U.S.E.P. seraient harmonisés avec ce programme.

VI.- Demande d'autorisation pour la pratique de la natation

Un modèle de demande sera diffusé au Bulletin départemental de l'Education Nationale.

****

Circulaire n° 72/148/III/1/2

STAGE DESTINE AU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DESIREUX DE SE CONSACRER A L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS INADAPTES

C.M. n° 72.398 du 25.10.72

J'appelle l'attention de Mmes et MM. les membres du personnel sur la C.M. n° 72.398 du 25.10.72 publiée au B.O.E.N. n° 41 au 02.11.72.

Les dossiers de candidature établis conformément aux instructions ministérielles devront me parvenir pour le 17 Novembre 1972 au plus tard (prévoir un exemplaire de la demande d'inscription pour l'Inspection Académique).

$

Circulaire n° 72/149/III/1/1

STAGE DESTINE AUX CANDIDATS A L'EXAMEN DE DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT SPECIALISE

J'ai l'honneur d'attirer l'attention du personnel concerné sur la C. M. n° 72.399 du 25 Octobre 1972 publiée au B.O.E.N. du 02.11.1972 concernant le stage cité en objet.

Les dossiers de candidature comportant une demande d'inscription du candidat accompagnée de l'engagement et de la notice individuelle (Voir annexes 1 et 2 du B.O.E.N.), devront m'être adressés par la voie hiérarchique pour le 15 Novembre 1972, délai de rigueur.

****

DIGNE, le 6 Novembre 1972

Pour l'Inspecteur d'Académie
Par délégation
L'Attaché d'Administration Universitaire

A. VANDENBULCKE

Circulaire n° 72/150/III

/CONFERENCES PEDAGOGIQUES/

Circonscription de DIGNE et de l'Enseignement Spécial :

Dans le cadre des conférences pédagogiques, les journées pédagogiques suivantes sont prévues au cours de ce premier trimestre :

- Jeudi 16 Novembre, à 9 heures et à 14 heures, à l'Ecole Normale de DIGNE - journée de travail à l'intention du personnel chargé des classes de perfectionnement et de plein air accueillant des élèves de moins de 12 ans.

. Thèmes = 1°) L'organisation de la classe de perfectionnement
2°) L'enseignement du français (voir ma circulaire n° 72/136/III du 12 Octobre 1972, page 96).

- Mardi 21 Novembre, à 9 heures et à 14 heures, au C.E.G. de SAINT ANDRE LES ALPES - pour le personnel enseignant dans les classes élémentaires des cantons de : SAINT ANDRE, BARREME, SENEZ, CASTELLANE, COLMARS, ANNOT, ENTREVAUX.

. Thèmes = 1°) Quelle grammaire enseigner ?
2°) Education physique et sportive (se munir de chaussures et vêtements permettant de participer aux démonstrations).

- Lundi 4 Décembre, de 9 heures,30 à 13 heures et de 15 heures à 16 heures, au C.E.S. Jean Giono à MANOSQUE (La Varzelle) - pour les instituteurs et les professeurs techniques enseignant dans les S.E.S. de MANOSQUE et de DIGNE, l'I.M.P. de FORCALQUIER et l'E.N.P. de CASTEL-BEVONS.

Cette réunion de travail sera animée par M. RAFFIN, inspecteur, Mlle CHARPIN, inspectrice de l'enseignement technique et M. SEGUIN, inspecteur chargé de l'enseignement spécial.

. Thème = Comment coordonner l'enseignement général et l'enseignement professionnel.

Secteur de DIGNE : Les dates des réunions à l'intention du personnel enseignant dans les classes élémentaires du secteur de DIGNE seront publiées dans une prochaine circulaire.

N.B. - Les participants sont invités à adresser à l'inspecteur départemental de l'Education Nationale de DIGNE, la liste des questions qu'ils souhaiteraient voir aborder dans le cadre du thème d'étude prévu.

****

Circulaire n° 72/151/I

/REVUE "L'EDUCATION"/

J'appelle l'attention de Mmes et MM. les Chefs d'établissement, Mmes les directrices, MM. les directeurs et chargés d'école sur la revue l'Education, 91, Av. Ledru-Rollin, PARIS (11°).

Il s'agit d'une revue hebdomadaire d'un intérêt certain pour les membres du personnel enseignant.

****

Circulaire n° 72/152/III

/PAIEMENT DES TRAITEMENTS/

Les services de la Trésorerie Générale de MARSEILLE (Centre Electronique) demandent qu'à l'avenir les ménages d'enseignant n'ouvrent plus un compte commun mais que chaque fonctionnaire ait un compte postal ou bancaire personnel.

P96 ./...

En effet, des difficultés se sont présentées lors de réglements judiciaires.

****

CIRCULAIRE n° 72/152/I

RECENSEMENT DES ENFANTS ETRANGERS DE 11 à 16 ANS DONT L'AGE IMPLIQUE L'ADMISSION DANS UN ETABLISSEMENT DE 1er CYCLE

Par circulaire n° 2551 du 9 Octobre 1972, M. le Ministre de l'Education Nationale demande de procéder au recensement des enfants étrangers, âgés de 11 à 16 ans, qui arrivent en France sans avoir une connaissance suffisante de la langue française pour trouver place immédaitement dans une classe de 1er cycle.

Vous trouverez ci-joint un état faisant ressortir les renseignements demandés à ce sujet. Ce tableau dûment complété ou portant la mention "état néant" sera retourné directement à l'Inspection Académique pour le 20 Novembre 1972, délai de rigueur.

Je précise que les colonnes 5, 6 et 7 concernant les difficultés d'adaptation rencontrées par les élèves seront remplies de la façon suivante :

- colonne 5 : répondre par une croix, si l'élève a suivi une scolarité normale dans son pays d'origine, mais ne possède pas suffisamment la langue française.
- colonne 6 : répondre par une croix, dans le cas où l'élève d'une intelligence normale a été scolarisé tardivement ou non scolarisé.
- colonne 7 : il s'agit dans ce cas, des élèves qui relèveraient d'un établissement spécialisé - Préciser la nature du handicap.

****

Circulaire n° 72/153/III-1-1

STAGE DE FORMATION DE PSYCHOLOGUES SCOLAIRES POUR L'ENFANCE INADAPTEE

J'appelle l'attention du personnel sur la circulaire ministérielle n° 72386 du 17.10.1972, publiée au BOEN n°40 du 26.10.72, précisant les conditions de fonctionnement du stage prévu au cours des années scolaires 1973-74 et 1974-75.

Les candidats à ce stage devront me faire connaître leur intention dès réception de la présente note. Les fiches de candidature leur seront alors adressées par mes services.

Les dossiers complets établis comme suit :

- Fiches cartonnées (adressées par mes services sur demande de l'intéressé),
- Demande de participation au stage, en double exemplaire,
- Engagement prescrit (copie de l'engagement porté sur la fiche cartonnée, en simple exemplaire,
- Note, en double exemplaire, rédigée par le candidat par laquelle il voudra bien indiquer comment il envisage la profession de psychologue scolaire, ce qui lui paraît particulièrement intéressant dans l'exercice de cette profession, quelles informations il possède déjà et, en général, toutes indications pouvant éclairer son choix,

me seront adressés pour le 30 Novembre 1972 sous couvert de l'Inspecteur départemental de l'Education Nationale de la circonscription du candidat, qui me les transmettra accompagnés de son avis détaillé (en simple exemplaire).

****

DIGNE, le 13 Novembre 1972

Pour l'Inspecteur d'Académie et P.O.
L'Attaché d'Administration Universitaire :

A. VANDENBULCKE

...